

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G E M E N T 5 8 3

RE: Amendement au règlement de
construction numéro 66.-
Utilisation du déclin d'a-
mianté permise dans les zo-
nes "A", "B" et "C".

A une séance générale du Conseil municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 5 août 1968, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir :

SON HONNEUR LE MAIRE:

M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:

Lucien Paré,
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion numéro 650 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit:

1e- Le règlement numéro 66 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante:

IL EST AJOUTE LE PARAGRAPHE SUIVANT AUX ARTICLES 131, 140 et 150 DUDIT REGLEMENT NUMERO 66.

" Cependant l'utilisation du DECLIN D'AMIANTE est permise dans les zones "A", "B" et "C" en autant que telle utilisation aura été préalablement acceptée par la Commission d'Urbanisme de la Cité de Charlesbourg. "

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la Cité de Charlesbourg et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE :

Hector Verret, Maire.

CONTRESIGNE :

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:583-1-668)

AVIS PUBLIC est, par les présentes,
donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la
Cité de Charlesbourg, à sa séance du 5 août 1968, a adopté le rè-
glement no 583, amendant le règlement numéro 66, déjà amendé, de
la façon suivante:

Il est ajouté le paragraphe suivant aux articles 131, 140 et 150
dudit règlement numéro 66:

" Cependant l'utilisation du DECLIN D'AMIANTE est permise dans les
zones "A", "B" et "C" en autant que telle utilisation aura été
préalablement acceptée par la Commission d'Urbanisme de la Cité
de Charlesbourg ".

Charlesbourg, ce 7 août 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

579

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:583-2-669)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 5 août 1968, a adopté le règlement no 583, ~~am~~ amendant le règlement numéro 66, déjà amendé, de la façon suivante:

Il est ajouté le paragraphe suivant aux articles 131, 140 et 150 dudit règlement ~~no~~ numéro 66:

" Cependant l'utilisation du DECLIN D'AMIANTE est permise dans les zones "A", "B" et "C" en autant que telle utilisation aura été préalablement acceptée par la Commission d'Urbanisme de la Cité de Charlesbourg ".

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver ledit règlement, ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 23 août 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 16 août 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

CITÉ DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:583-3-670)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 583 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 23 août 1968, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement numéro 66, déjà amendé, de la façon suivante:

Il est ajouté le paragraphe suivant aux articles 131, 140 et 150 dudit règlement numéro 66:

" Cependant l'utilisation du DECLIN D'AMIANTE est permise dans les zones "A", "B" et "C" en autant que telle utilisation aura été préalablement acceptée par la Commission d'Urbanisme de la Cité de Charlesbourg ".

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 27 août 1968.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, Avocat.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NO: 583-1-668, -2-669, -3-670

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 583, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 7 août 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 16 août 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3.- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 27 août 1968, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 29ème jour du mois d'août mil neuf cent soixante-et-huit.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 583-1-668, -2-669, -3-670

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 583, by posting;

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on August 7th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on August 16th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3.- The third notice, in French, in "L'Action", on August 27th 1968, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 29th day of August one thousand nine hundred and sixty-eight.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 583, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 5 août 1968, et concernant un amendement au règlement numéro 66, déjà amendé, de la façon suivante:

Il est ajouté le paragraphe suivant aux articles 131, 140 et 150 du dit règlement numéro 66:

" Cependant l'utilisation du DECLIN D'AMIANTE est permise dans les zones "A", "B" et "C" en autant que telle utilisation aura été préalablement acceptée par la Commission d'Urbanisme de la Cité de Charlesbourg " ,

a été soumis aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, à une assemblée publique tenue le 23 août 1968, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 29ème jour du mois d'août mil neuf cent soixante-et-huit.

Hector Verret, Maire de la Cité.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.